

toutes les contestations qui pourraient s'élever à son sujet. C'est donc à lui à rédiger l'acte avec une clarté telle qu'il ne reste aucun doute, aucune ambiguïté sur les volontés de ceux qui y contractent. Malheur à lui si le contrat qu'il a rédigé, au lieu d'être un monument de paix et de bonne foi, devient un brandon de trouble et de discorde. En vain, il dira qu'il a dû se conformer rigoureusement aux volontés qui lui ont été exprimées par les parties, qu'il n'a pas dû leur suggérer des clauses qui n'avaient pas été convenues entre elles, ni étendre sa prévoyance plus loin que ceux qui réclamaient son ministère ; on lui répondrait que la convention des parties contractantes une fois faite sur la substance de l'acte, c'était au ministre de la loi, dont elles invoquaient le secours, à donner à l'acte tous les appuis dont il avait besoin pour produire l'effet qu'on en attendait ; que si une clause de prévoyance était nécessaire pour l'exécution de la convention, il devait la proposer aux parties contractantes, et leur expliquer les motifs de son utilité."

Ainsi donc, d'après les citations qui précèdent, le rôle des notaires ne se borne pas à être les rédacteurs purement passifs des volontés des parties, ce rôle est autrement plus noble et utile ; Domat le définit ainsi :

" Ils exercent un ministère de justice et de paix entre les parties, et d'où dépendent le repos des familles, la sûreté de leurs biens, la fermeté des engagements, les liaisons des sociétés et des commerces les plus importants, et la médiation des affaires qui sont de plus de conséquence à toutes personnes."

(Droit Public, liv. 2, art. 5, sect. 5, No. 6.)

Aussi, Louis XV disait, dans l'édit d'avril 1756, par lequel il confirmait les privilèges des notaires : " Les rois nos prédécesseurs les ont établis pour être dépositaires de la foi publique et des engagements qui font entre les hommes la sûreté du commerce et le repos des familles."

Tel est le point de vue élevé sous lequel le notariat était alors considéré en France et l'a toujours été depuis.

Maintenant, les fonctions des notaires n'ont-elles pas ici généralement la même importance qu'en France ?

Pour répondre affirmativement à cette question, on a qu'à lire l'article premier de la loi du 25 ventose, an XI, sur l'organisation du